

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session ordinaire du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 14^e jour du mois juin 2022 à 19h au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présent Monsieur Benoit Chevalier, maire suppléant et les conseillers (ère) Messieurs Maxime Bétournay, Benoit Gratton, et Madame Audrey Charron-Brosseau.

Monsieur François Thibault, conseiller est absent, absence motivée (motif personnel).
Monsieur Gilles St-Amand, conseiller est absent, absence motivée (motif personnel).
Madame Fanny Véronique Couture, mairesse est absente, absence motivée (maladie).

Formant tous quorum sous de Monsieur Benoit Chevalier, maire suppléant.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur Benoit Chevalier, maire suppléant, constate le quorum à 19h00, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SESSION :

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Suivi et ratification du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2022.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Adoption du règlement 347-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité d'Huberdeau.
- 5) Présentation du projet de règlement 348-22 interdisant la distribution de certains sacs de plastique à usage unique dans les commerces.
- 6) Avis de motion règlement 348-22 interdisant la distribution de certains sacs de plastique à usage unique dans les commerces.
- 7) Appel d'offres achat ou location d'une chargeuse-rétrocaveuse.
- 8) Travaux dans le cadre du programme PRABAM.
- 9) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 10) Correspondance :
 - Confirmation d'une aide dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) au montant de 193 654\$ pour l'année 2022 du MTQ;
 - Confirmation que la municipalité et les citoyens pourraient bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière (inondation 4 avril au 24 mai 2022);
 - Demande de Mme Margot Guindon (vidange fosse septique);
 - Demande de M. Simon Héту (autorisation circuler sur le réseau routier en VTT).
- 11) Autorisation de signature du protocole d'entente avec la MAMH (programme PRIMADA).
- 12) Dépôt du rapport du maire sur la situation financière au 31 décembre 2021.

- 13) Participation au Salon du livre des Trois-Vallées, qui se tiendra du 19 au 23 octobre à Amherst (contribution financière de 350\$).
- 14) Loi sur les ingénieurs, octroi d'un mandat préparation de plans pour changement de ponceaux.
- 15) Octroi d'un mandat étude géotechnique chemin de la Rouge.
- 16) Achat de nouvelle signalisation (traverse écolier solaire).
- 17) Remboursement frais de déplacement lors de rencontre (CRSBP, OBV RPNS, Comité consultatif en sécurité incendie).
- 18) Nomination d'un représentant municipal sur le comité consultatif en sécurité incendie.
- 19) Appel d'offres par la MRC des Laurentides, achat de bacs roulant (période de 3 ans).
- 20) Autorisation de participer à l'assemblée générale annuelle de Prévoyance envers les Aînés des Laurentides (Maxime Bétournay).
- 21) Renouvellement de l'adhésion à l'Organisme des bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS) 100\$.
- 22) Dépôt du projet de règlement 271 de la municipalité d'Arundel, modifiant le plan d'urbanisme no 110 réduisant les densités d'occupation du sol des affectations PA, RU, VA et FOR et visant les usages H-1, H-2 et C-2 pour un développement planifié du territoire.
- 23) Demande de la Desserte Notre-Dame-de-la-Merci d'Huberdeau, commandite feuillet paroissial (55.00\$).
- 24) Varia : Octroi d'un mandat à l'officier municipal en bâtiment et en environnement.
- 25) Période de questions.
- 26) Levée de la session.

RÉSOLUTION 115-22
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que l'ordre du jour est adopté tel que modifié, ajout d'un sujet au point varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 116-22
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MAI 2022

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que la secrétaire est exempte de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2022, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal de la séance du 10 mai 2022 est adopté tel que rédigé.

Résolutions 99-22 à 114-22 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 117-22
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 10762 à 10811 inclusivement, pour un montant de 131 326.17\$, des comptes à payer au 14/06/2022 au montant de 22 736.05\$, des chèques de salaire numéros 6281 à 6324 inclusivement pour un montant de 22 848.09\$ ainsi que des prélèvements numéros 326 à 328 inclusivement pour un montant de 80.21\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10789	Brandt Tractor Ltd	Vitre rétrocaveuse	508.40\$
10790	Librairie Carpe Diem	Livres	475.19\$
10791	Carquest Canada Ltée	Huile hydraulique, lubrifiant, raccords, phares	216.36\$
10792	Défi Sport Tremblant	Chaînes pour scies, casque de sécurité avec grille et protection d'oreilles	421.83\$
10793	Eurofins Environnex	Analyses d'eau avril, mai 2022	628.34\$
10794	Gilbert P. Miller & Fils	Niveleuse 11/05	776.08\$
10795	Hamster	Papier, stylos	270.14\$
10796	In Médias inc.	Avis public appel d'offres 2022-01 Chargeuse-rétrocaveuse	335.73\$
10797	J.-René Lafond	Chapes, joints universels (tracteur)	3 350.21\$
10798	Machineries Forget	Brosses poly et acier zigzag, boulons, locknuts	1 480.86\$
10799	Matériaux R. McLaughlin inc.	Trousse installation poignée porte, bouche-pore, colle, couteau, tire-fond, bois, toilettes, tuyau	915.58\$
10800	Outils Tremblant inc.	Jambière de sécurité	104.62\$
10801	Pièces d'Auto P.B. Gareau inc.	Air dryer, gouverneur frein, location bouteilles	640.89\$
10802	Pilon & Ménard, Huissiers de Justice inc.	Remise d'un constat	135.23\$
10803	Pompage Sanitaire Mont-Tremblant	Location toilette du 13/05/22 au 10/06/22 Vidange fosse scellée - 203, rue Principale	500.14\$
10804	Purolator inc.	Frais de transport	43.23\$
10805	Les Services d'Entretien St-Jovite 1987 inc.	Micro, antenne	53.27\$
10806	Service informatique des Laurentides inc.	Vérification serveur avec génératrice/ups, kit de batteries pour UPS Remplacement disque dur serveur + copie, disque dur 500gb	768.90\$
10807	Service Routier S. Prévost	Changement huile et filtres, graissage, changer valve air, ajuster les freins	763.27\$
10808	Service d'Arbres Loiselle	Abattage arbres	2 698.05\$
10809	Énergies Sonic inc.	Diesel	4 350.27\$
10810	Annulé		- \$
10811	Visa Desjardins	Poignée porte, cadenas, inscriptions registre des véhicules lourds, vérifier validité permis de conduire, lait, crème à café, essence, timbres, courrier recommandé, réparation déchiqueteuse à branches, clé, râteaux, abonnement mensuel zoom, frais de crédit	3 299.46\$
TOTAL			22 736.05\$

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10762	Annulé		- \$
10763	Racine Jonathan, Couture Katheryne	Remboursement trop payé	37.49\$

10764	Bell Mobilité	Cellulaires mai 2022	147.55\$
10765	Marie-Claude Boyer	Remboursement frais camp de jour 2022	600.00\$
10766	Les Entreprises Jeroca inc.	Balayage des rues	5 672.58\$
10767	Fédération québécoise des Municipalités	Service ingénierie - Érosion rue du Fer-à-Cheval	542.85\$
10768	Hydro-Québec	Éclairage des rues & location de poteaux avril 261.49 \$ Électricité système soltek 21.49 \$	282.98\$
10769	Lapierre Samuel	Frais déplacement	45.87\$
10770	Lifeworks (Canada) Ltd.	Mutuelle de prévention mai 2022	87.98\$
10771	Maurice Guylaine	Frais déplacement	37.21\$
10772	Tessier Récréo-Parc inc.	Banc et panneaux (circuit d'entraînement)	21 592.31\$
10773	Riendeau Jean-Guy	Remboursement de taxes	202.22\$
10774	Bell Canada	Téléphone station de pompage Téléphone ordinateur eau potable	136.32\$
10775	Chevalier Benoit	Frais déplacement	36.60\$
10776	Groupe Central	Système d'alarme garage	419.66\$
10777	Lapierre Samuel	Frais déplacement	100.58\$
10778	Ministère du Revenu du Québec	DAS mai 2022	9 160.75\$
10779	Ministre des Finances	Services sûreté du Québec 2022 - 1er versement	44 198.00\$
10780	Nordikeau inc.	Déclaration des prélèvements d'eau 2021 Vérification du débitmètre 2022	1 345.21\$
10781	Marie-Eve Payette	Compagnonnage - Éric Durand préposé à l'aqueduc (OPA)	2 000.00\$
10782	Receveur général du Canada	DAS mai 2022	3 292.08\$
10783	Régie Intermunicipale des Matières Résiduelles de l'Ouest (RIMRO)	Quote-part 2022 - 2è versement	25 832.72\$
10784	Amyot Gélinas	Audit 2021	13 130.15\$
10785	Entreprise Patrice Perreault	Entretien des terrains mai 2022	1 052.54\$
10786	Équipe Laurence	Service ingénierie - Réfection chemin de la Rouge	2 501.86\$
10787	Hydro-Québec	Éclairage des rues & location de poteau mai	270.21\$
10788	Ménage Tremblant Net inc.	Entretien ménager hôtel de ville mai 2022	1 600.45\$
6281-6324	Employés	Salaires mai 2022	22 848.09\$
TOTAUX CHÈQUES			157 174.26\$
326	La Capitale	Assurance collective mai 2022	2 520.82 \$
327	RREMQ	Régime de retraite avril 2022	3 403.84 \$
328	Poste Canada	Bulletin municipal mai 2022	80.21 \$
TOTAUX PRÉLÈVEMENTS			6 004.87\$
TOTAL			163 179.13\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/greffière-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 118-22
ADOPTION DU RÈGLEMENT 347-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les

municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 10 mai 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 mai 2022 ainsi qu'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue du 12 au 31 mai 2022;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 17 mai 2022;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

que le règlement suivant soit adopté : Règlement numéro 347-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité d'Huberdeau.

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité d'Huberdeau, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 268-12 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 8 août 2022 et ces amendements.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité d'Huberdeau » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité d'Huberdeau doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflict d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

- 8.1.2 L'employé doit :
- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
 - 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
 - 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
 - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

- 8.2.1 Il est interdit à tout employé :
- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
 - 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :
- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
 - 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
 - 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.
- Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.
- 8.4.2 L'employé doit :
- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
 - 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

- 8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.
- 8.5.2 L'employé doit :
- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
 - 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
 - 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

- 8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

- 8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.
- Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 - L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 119-22

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 348-22 INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE DANS LES COMMERCES

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt du projet de règlement numéro 348-22 interdisant la distribution de certains sacs de plastique à usage unique dans les commerces.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 120-22

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 348-22 INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE DANS LES COMMERCES

Avis de motion est par la présente donné par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement interdisant la distribution de certains sacs de plastique à usage unique dans les commerces.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 121-22

APPEL D'OFFRES ACHAT OU LOCATION-ACHAT D'UNE CHARGEUSE-RÉTROCAVEUSE

ATTENDU QU'une demande d'appel d'offres a été faite en date du 18 mai via le système d'appel d'offres électronique (SEAO) pour la fourniture et la livraison d'une chargeuse-rétrocaveuse 2022 ou plus récente (achat ou location/achat et rachat de la rétrocaveuse présentement en notre possession);

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres, 2 soumissions ont été reçues;

ATTENDU QUE suite à l'analyse des soumissions celles-ci sont conformes aux documents d'appel d'offres;

ATTENDU QUE la soumission présentée par Brandt Tractor ltée ne respecte pas toutes les exigences du devis (annexe A).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu;

Que l'offre reçue de Longus équipement inc. pour la fourniture (achat) et la livraison d'une chargeuse-rétrocaveuse Case 590 SB 2022 au montant de 233 989,07\$, taxes incluses est acceptée, cette offre étant conforme à nos exigences. Que l'offre pour le rachat de notre chargeuse-rétrocaveuse John Deere 410J 2009 au montant de 40 241,25\$ taxes incluses est également acceptée;

Le conseil statuera sur l'option de la garantie prolongée lors d'une prochaine séance.

Fournisseur	Achat	Location /achat	Rachat
Longus équipement inc.	233 989,07\$	266 851,69\$	40 241,25\$
Brandt Tractor ltée.	223 407,92\$	256 155,56\$	28 743,75\$

Les fonds nécessaires à cet achat seront pris à même le surplus accumulé, comme prévu lors de l'adoption du budget 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 122-22
TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME PRABAM

ATTENDU QUE lors des vents violents survenus le 21 mai 2022, la municipalité d'Huberdeau a été privé de courant durant une semaine;

ATTENDU QUE ceci a permis de constater que nous étions vulnérables et que nous n'étions pas prêts à accommoder la population lors de sinistre, la génératrice en notre possession n'étant pas suffisante pour offrir tous les services à l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE le panneau électrique n'est plus adéquat et insuffisant pour les besoins croissants à l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE la salle Louis Laurier ne dispose pas de douche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil autorise la directrice générale à faire préparer les documents nécessaires pour l'achat et l'installation d'une génératrice, l'ajout d'une douche et l'ajout d'un nouveau panneau électrique à l'hôtel de ville, ces travaux seront effectués dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), en remplacement des travaux déjà prévus.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 123-22
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QU'une citoyenne a fait parvenir une demande afin de savoir s'il est plus avantageux pour les citoyens que la vidange des fosses septiques soit gérée par la municipalité;

ATTENDU QUE nous ne disposons pas de l'information nécessaire pour répondre à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu;

Que des vérifications soient faites auprès des municipalités procédant à la vidange des fosses septiques par contrat, afin d'avoir une idée du coût, du travail à accomplir par la municipalité, et de leur satisfaction en regard au service rendu et à cette façon de procéder.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 124-22

AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE MAMH (PRIMADA)

ATTENDU QUE la municipalité a reçu du ministre des Affaires municipales et de l'habitation, confirmation du versement d'une aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures municipalité amie des aînés;

ATTENDU QUE la signature d'un protocole d'entente est nécessaire afin de prévoir les droits et les obligations des parties`;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que Madame Fanny Véronique Couture, mairesse est autorisée à signer le protocole d'entente avec le MAMH relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures municipalités amie des aînés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 125-22

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2021

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, la mairesse doit présenter lors de la séance ordinaire du mois de juin les faits saillants du rapport financier 2020;

CONSIDÉRANT ces mêmes dispositions, le conseil doit établir les modalités de diffusion du rapport sur le territoire de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le conseil confirme la présentation par la mairesse des faits saillants du rapport financier 2021 et détermine que celui-ci sera distribué sur le territoire de la municipalité via le prochain bulletin municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 126-22

DEMANDE DE CONTRIBUTION SALON DU LIVRE DES TROIS-VALLÉES 19 AU 23 OCTOBRE À AMHERST

ATTENDU QU'une demande de contribution financière de 350\$ pour la 5^e édition du Salon du livre des Trois-Vallées devant avoir lieu dans la municipalité d'Amherst du 19 au 23 octobre 2022 a été faite;

ATTENDU QUE le versement de cette contribution permettra aux élèves de l'École l'Arc-en-ciel d'Huberdeau de participer à cet évènement et couvrira une partie les frais de transport;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu.

Que la municipalité d'Huberdeau informe la municipalité d'Amherst qu'afin de contribuer au succès de cet évènement qu'un montant de 350\$ leur sera versé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 127-22

OCTROI D'UN MANDAT PRÉPARATION DE PLANS POUR CHANGEMENT DE PONCEAUX

ATTENDU QU'afin d'être conforme à la loi sur les ingénieurs nous devons faire préparer des plans advenant la nécessité de procéder au changement de ponceaux sur notre territoire, la municipalité n'étant plus autorisée à faire ce genre de travaux sans plans d'ingénieur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que la directrice générale est autorisée à contacter le service d'ingénierie de la FQM afin de faire préparer les plans nécessaires pour le changement de ponceaux sur le territoire de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 128-22

OCTROI D'UN MANDAT ÉTUDE GÉOTECHNIQUE CHEMIN DE LA ROUGE

ATTENDU QUE la firme d'ingénieur Équipe Laurence à fait une demande de prix pour l'étude géotechnique en regard au mandat pour les travaux de stabilisation sur le chemin de la Rouge;

ATTENDU QUE 4 offres ont été reçues;

ATTENDU QUE le nombre d'analyses RVMR a été réduit à 2 au lieu de 3;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu;

Que l'offre reçue de Solmatech au montant de 10 927,22\$ est acceptée, cette offre sera cependant réduite à un montant de ± 8 500\$ étant donné la réduction du nombre d'analyses.

Que la firme d'ingénieur Équipe Laurence est autorisée à octroyer le mandat au nom de la municipalité.

OFFRES REÇUES :

- 1- Solmatech : 10 927,22\$
- 2- DEC enviro : 14 055,96\$
- 3- Qualilab : 14 889,26\$
- 4- Groupe ABS : 15 418,15\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 129-22

ACHAT DE NOUVELLE SIGNALISATION (TRAVERSE ÉCOLIER)

ATTENDU QUE le conseil désire procéder à l'acquisition d'un système de signalisation pour traverse d'écolier (système à pulsation rapide avec capteur solaire avec bouton poussoir » ;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été faites et que nous avons reçu 3 soumissions ;

ATTENDU QUE l'offre reçue de Trafic innovation inc. au montant de 8 919.70\$ avant taxe est retenue celle-ci correspondant à notre demande et étant la moins dispendieuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu ;

Que l'offre reçût de Trafic pour la fourniture d'un système de signalisation « FRCR-Modèle L » selon la proposition numéro 115101 (2) en date du 15 juin 2022 au montant de 10 25.43\$ est accepté, la directrice générale est donc autorisée à procéder à la commande.

Que les fonds nécessaires à cet achat soient pris à même le surplus accumulé.

OFFRES REÇUES :

- 1- Kalitec : 9 387,80\$
- 2- Trafic : 8 949,70\$
- 3- Signel : offre incomplète

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 130-22

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT LORS DE RENCONTRES SUR LEQUEL UN CONSEILLER EST NOMMÉ COMME REPRÉSENTANT

ATTENDU QUE les membres du conseil ont été nommés par résolution pour représenter la municipalité auprès d'organismes, regroupements, pour représenter la municipalité, tel que CASA, Comité culturel, OBV RPNS, CRSBP etc.;

ATTENDU QU'il est parfois difficile d'obtenir une résolution avant la tenue de rencontres et qu'il devient impossible d'obtenir le remboursement de ces frais en conformité avec la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu;

Que le conseil autorise le remboursement des frais de déplacement occasionnés pour un conseiller ayant été nommé par résolution pour représenter la municipalité sur un comité ou auprès d'un organisme, lors de rencontre en dehors du territoire de la municipalité. Le conseiller devra présenter copie de la convocation ainsi que les documents nécessaires en ce sens (factures, rapport de déplacement).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 131-22

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL SUR LE COMITÉ CONSULTATIF EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QU'une entente intermunicipale relative à la fourniture de service de sécurité incendie a été signée avec la Ville de Mont-Tremblant en octobre 2021;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la constitution d'un comité consultatif en sécurité incendie, lequel est composé de trois membres désignés par résolution du conseil d'agglomération de la Ville de Mont-Tremblant et un membre désigné par résolution du conseil municipal de la Municipalité d'Huberdeau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que Monsieur Benoit Chevalier, conseiller est nommé pour représenter la Municipalité d'Huberdeau sur ce comité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 132-22

ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE PROCÉDER À DES SOUMISSIONS ET À L'OCTROI DE CONTRAT EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Huberdeau a reçu une proposition de la MRC des Laurentides de poursuivre, en son nom et au nom des municipalités intéressées, un regroupement visant l'approvisionnement et l'achat de mini bacs de cuisine et de bacs roulants d'une capacité de 240, 360 et 1100 litres pour la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement d'achats est prévu pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE les articles 934.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et 572.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettent à une municipalité de conclure une telle entente;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'Huberdeau de poursuivre son adhésion à ce regroupement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, la MRC des Laurentides procédera à des appels d'offres publics pour octroyer les contrats d'approvisionnement visés;

CONSIDÉRANT QUE le processus contractuel est assujéti au *Règlement numéro 357-2021 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides* et ses amendements; l'acceptation de toute soumission et la gestion de celle-ci étant sous la responsabilité de la MRC des Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que la Municipalité d'Huberdeau confirme la poursuite de son adhésion au regroupement de la MRC des Laurentides visant l'achat de mini bacs de cuisine et de bacs roulants d'une capacité de 240, 360 et 1100 litres pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2024;

Que la Municipalité d'Huberdeau confie à la MRC des Laurentides le processus menant à l'adjudication du contrat;

Que la Municipalité d'Huberdeau s'engage à fournir à la MRC des Laurentides, dans les délais fixés, la liste de ses besoins et les informations nécessaires aux appels d'offres, par le biais de la direction générale;

Que la Municipalité d'Huberdeau s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

ET

Que la directrice générale/greffière-trésorière est autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document utile découlant de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 133-22

AUTORISATION DE PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE PRÉVOYANCE ENVERS LES AÎNÉS DES LAURENTIDES

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu;

Que Monsieur Maxime Bétournay est autorisé à participer à l'assemblée générale annuelle de Prévoyance envers les Aînés des Laurentides, qui aura lieu le 16 juin 2022 à Ste-Agathe-des-Monts, les frais de déplacement sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 134-22

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ORGANISME DES BASSINS VERSANTS DES RIVIÈRES ROUGES, PETITE NATION ET SAUMON (OBV RPNS)

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion 2022-2023 à l'Organisme des Bassins Versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS) au montant de 100\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 135-22

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 271 DE LA MUNICIPALITÉ D'ARUNDEL

Il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt du projet de règlement 271 de la Municipalité d'Arundel, modifiant le plan d'urbanisme no 110 réduisant les densités d'occupation du sol des affectations PA, RU, VA et FOR et visant les usages H-1, H-2 et C-2 pour un développement planifié du territoire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 136-22

DEMANDE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI D'HUBERDEAU / COMMANDITE FEUILLET PAROISSIAL

Il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que suite à la demande d'achat de publicité reçue de la Desserte Notre-Dame-de-la-Merci pour la participation au feuillet paroissial, qu'un montant de 55\$ est accordé pour l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 137-22
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que la session soit levée, il est 19h47.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/greffière-trésorière.

Je, Fanny Véronique Couture, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Benoit Chevalier, maire suppléant.